

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CANADA

OTTAWA, 4 mai 1956.

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada.

Cher monsieur Hopkins,

Je crois comprendre que ce bill a donné naissance à un certain nombre de questions au sein du Sénat. Je me ferai un plaisir de comparaître devant le comité sénatorial et de me rendre aussi utile que mes moyens me le permettent. En attendant, les observations suivantes pourront peut-être vous rendre service.

J'admets que conventions ou traités mis en vigueur par une modification aux lois existantes devraient être approuvés par le Parlement. Cette approbation peut être donnée sous forme de résolution ou sous forme de loi. L'approbation d'une convention par un texte incorporé à la loi elle-même est une procédure qui sort de l'ordinaire. C'est pourquoi, quand nous rédigeons un bill visant à rendre effective une convention, nous n'exprimons d'approbation officielle que dans les cas où on nous demande expressément de le faire. En règle générale, le bill est rédigé avant l'ouverture de la session; dans le courant de la session, on adopte habituellement une résolution. Mais dans le cas qui nous occupe, le bill a été introduit sans résolution. Il me semble donc qu'il serait indiqué d'inclure dans ce bill une approbation expresse de la convention.

Puis-je m'interrompre pour dire ceci: les sénateurs qui étaient présents au débat suivant la deuxième lecture se rappellent probablement que tel est le sens d'une observation faite alors par le sénateur Farris.

Je reprends la lecture de la lettre:

C'est pourquoi il serait bon que les lignes 24 à 30 inclusivement de la page 9 du bill soient remaniées et deviennent le passage suivant:

495A. La Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954, reproduite dans le quatorzième appendice, est approuvée, et le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) en vue de l'application et de la mise en vigueur des dispositions de la Convention pendant qu'elle est exécutoire en ce qui concerne le Canada;

En ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention, nous avons divers moyen à notre disposition:

- (1) on peut déclarer que la convention a force de loi;
- (2) on peut incorporer au statut les dispositions de la loi;
- (3) on peut autoriser le gouverneur en conseil à édicter des règlements mettant la Convention en vigueur;
- (4) on peut combiner deux des formules ci-dessus, ou les trois.

C'est au Gouvernement que revient le choix de la méthode appropriée; ce choix sera en grande partie déterminé par la nature et l'objet des conventions à l'étude.